

E.5 Installations solaires

Interaction avec fiches : **A.1, A.2, C.2, C.3, E.3, E.6, E.7**

Décision du Conseil d'État	Révision globale	Modification partielle	version 3 du 24.11.2022
Adoption par le Grand Conseil	14.06.2017	XX. XX. 2025	
Approbation par la Confédération	08.03.2018	XX. XX. 2025	
	01.05.2019	XX. XX. 2026	

Stratégie de développement territorial

5.1 : Créer des conditions favorables pour la production d'énergie indigène et renouvelable ainsi que pour la valorisation des rejets de chaleur

5.3 : Optimiser les infrastructures d'approvisionnement et les infrastructures d'élimination des déchets

Instances

Responsable : SEFH

- Concernées :**
- Confédération
 - Canton : SAJMTE, SCA, SCPF, SDANA, SDM, SDT, SEN, SFNP, SIP, SUTIII
 - Commune(s) : Toutes
 - Autres : **Cantons voisins**, Commission des paysages et des sites, entreprises d'approvisionnement en énergie, entreprises de développement d'installations solaires

Contexte

Energie indigène et renouvelable, l'énergie solaire peut être exploitée de manière passive pour diminuer la consommation d'énergie, ou de manière active pour produire de la chaleur et de l'électricité à l'aide de capteurs thermiques, de modules photovoltaïques, et de panneaux hybrides (chaleur et électricité). Cette ressource est appelée à contribuer à l'objectif de production d'électricité et de chaleur visé dans le cadre ~~de la Stratégie énergétique fédérale 2050 et de la stratégie énergétique cantonale~~ **des stratégies énergétiques fédérale, cantonale et communales**. Si elle ne respecte pas certaines règles d'intégration, que ce soit sur les constructions voire à même le sol, l'exploitation active de l'énergie solaire peut générer des impacts paysagers, environnementaux et territoriaux non négligeables. Une coordination spatiale ~~s'avère peut~~ ainsi ~~s'avérer~~ **nécessaire en particulier** pour **les de** grands projets solaires isolés (>5 MW).

~~Au niveau fédéral, l'exploitation de l'énergie solaire produisait, en 2014, 614 GWh thermiques et 842 GWh électriques. Les objectifs visés par la Confédération dans la Stratégie énergétique 2050 sont de produire, d'ici 2020, plus de 1'100 GWh_{th} et 520 GWh_é. Pour 2035, ces objectifs sont de 2'700 GWh_{th} et 4'400 GWh_é. Les perspectives énergétiques 2050+ de la Confédération ont pour objectif la production, en 2035, de 1'860 GWh de chaleur et 14'400 GWh d'électricité. La loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, acceptée par le peuple suisse le 9 juin 2024 et entrée en force le 1^{er} janvier 2025, s'inscrit dans ce contexte. Elle vise notamment à augmenter rapidement la production d'électricité indigène issue de sources d'énergie renouvelables, réduisant par là même la dépendance aux importations d'énergie ainsi que le risque de situation critique en matière d'approvisionnement. Elle établit également que les grandes installations liées à la production d'énergies renouvelables revêtant un intérêt national priment sur les intérêts d'importance cantonale et locale.~~

~~Cette fiche ne s'applique pas aux installations ainsi qu'à leurs lignes de raccordement entrant dans le cadre des dispositions transitoires relatives à la modification du 30 septembre 2022 de la Loi fédérale sur l'énergie (art. 71a LEne).~~

~~Le **canton Valais** dispose d'un ensoleillement particulièrement favorable (15 à 20% supérieur à la moyenne nationale). Aspirant à devenir l'un des principaux acteurs nationaux en matière de production d'énergie solaire et agissant dans un esprit de solidarité confédérale, le canton s'est fixé comme objectifs de produire 35 GWh de chaleur et 900 GWh d'électricité en 2035. En 2022, la production d'électricité injectée sur le réseau était~~

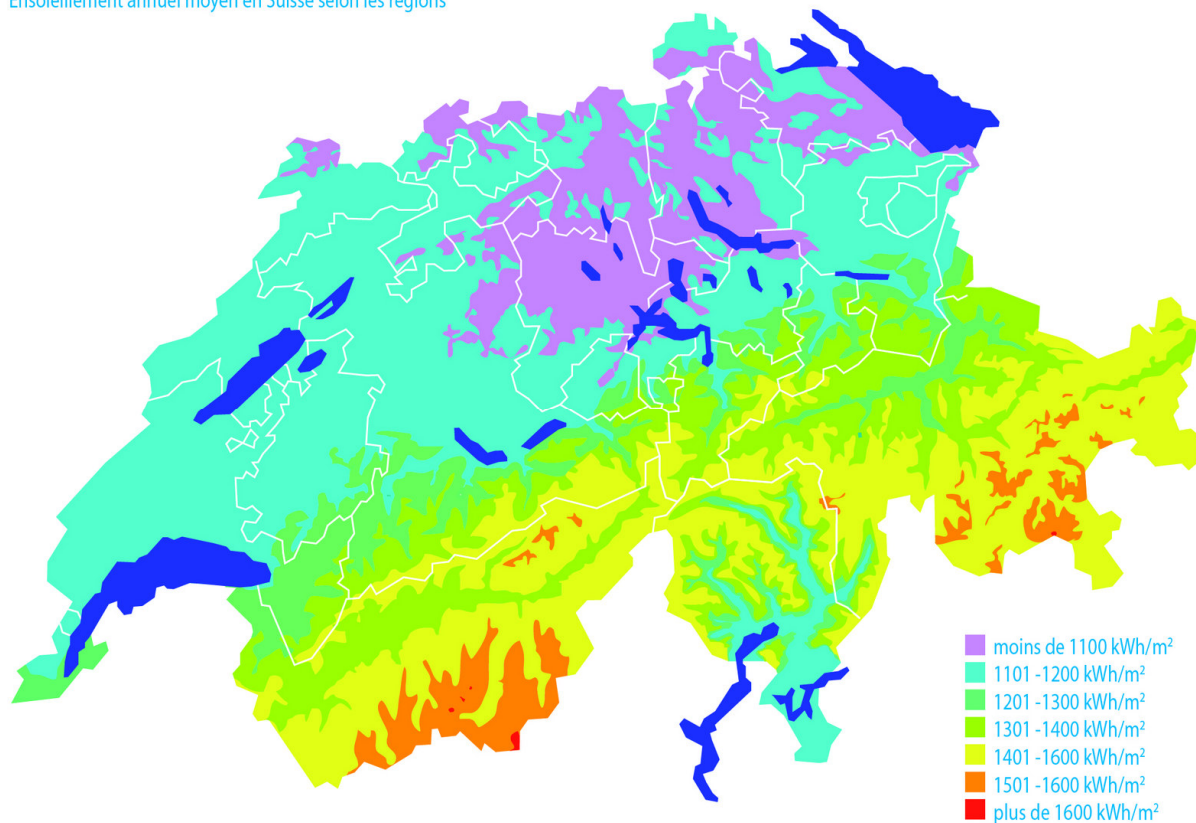
E.5 Installations solaires

de 142 GWh. Dans ce contexte, la loi cantonale sur l'énergie (LcEne) introduit, depuis le 1^{er} janvier 2025, l'importance cantonale pour les installations solaires photovoltaïques d'au moins 30 kWp, ainsi que l'obligation de production propre d'électricité pour les nouveaux bâtiments. L'objectif cantonal de production ne considère pas les projets revêtant un intérêt national. Il pourra être atteint par la construction de grandes installations solaires (> 200 m²) dans l'environnement construit, de visée multifonctionnelle, avec un potentiel estimé entre 1'000 et 1'800 GWh/a. Font notamment partie de l'environnement construit, au sens de l'étude « Potentiel solaire photovoltaïque - Environnement construit » mentionnée dans la rubrique « Documentation » : les aménagements hydroélectriques, les bâtiments, les infrastructures routières, les serres, les stations d'épuration des eaux usées et les terrains à ciel ouvert.

Le canton souhaite que ces installations soient majoritairement en mains des collectivités valaisannes et autres acteurs valaisans (p. ex. sociétés de distribution d'énergie, entreprises locales, caisses de pension, privés). Une croissance rapide de l'énergie photovoltaïque gardée pour l'essentiel en mains des collectivités et entreprises locales et injectée sur le réseau local permettra en effet d'augmenter la part en mains valaisannes pour répondre aux besoins d'électricité du canton avant les retours des concessions hydrauliques. ~~La production d'énergie solaire thermique est actuellement estimée à 10 GWh, ce qui équivaut à une surface d'environ 20'000 m² de capteurs solaires. L'objectif visé pour 2020 par la stratégie énergétique cantonale est de tripler la production d'énergie solaire thermique. Pour répondre à cet objectif, le programme de promotion énergétique existant a été renforcé. Il cherche à stimuler la pose d'installations sur les immeubles et les grands bâtiments, le développement spontané du marché étant trop faible dans ce secteur.~~

~~Concernant les listes d'objets culturels d'importance nationale ou cantonale au sens de l'art. 18a al. 3 LAT (art. 32b let. a à e OAT), il est renvoyé à la documentation contenue dans la présente fiche de coordination. Les informations relatives aux autres objets d'importance cantonale peuvent être obtenues auprès du Service immobilier et patrimoine.~~

Ensoleillement annuel moyen en Suisse selon les régions



Source : Swissolar

E.5 Installations solaires

En matière de production d'électricité, le Valais a produit, en 2014, 40.6 GWh d'origine solaire, ce qui correspond à une surface d'environ 270'000 m² de modules photovoltaïques. Le Valais aspire à devenir l'un des principaux acteurs nationaux en matière de production d'électricité photovoltaïque. C'est dans ce cadre, mais également dans un esprit de solidarité confédérale, que le canton poursuit l'objectif de produire environ 180 GWh d'ici 2020 (35% de l'objectif fédéral). Cette production serait atteinte par la pose d'environ 1 million de m² de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments et infrastructures, ce qui correspondrait à 20% de l'objectif cantonal 2020 de production supplémentaire d'électricité renouvelable et indigène par rapport à 2010. Le développement récent est supérieur au scénario envisagé pour atteindre cet objectif, car de plus en plus d'entreprises locales de distribution d'électricité et de communes jouent un rôle actif dans ce développement en se concentrant, notamment, sur les toitures de grande taille.

Un autre objectif est d'augmenter la maîtrise des activités dans la chaîne de valeur énergétique solaire par les collectivités de droit public et autres acteurs valaisans (p.ex. sociétés de distribution d'énergie, autres entreprises, caisses de pension, privés). Une croissance rapide de l'énergie photovoltaïque gardée pour l'essentiel en mains des collectivités et entreprises locales permettra en effet d'augmenter la part en mains valaisannes pour couvrir les besoins d'électricité du canton avant les retours de concessions hydrauliques.

Les installations solaires ne peuvent être interdites si elles répondent à des critères définis dans les instruments légaux (p.ex. législation cantonale sur les constructions) et administratifs. Cependant, les priorités cantonales en matière de pose d'installations solaires sont les suivantes :

• **Priorité 1 : installations solaires sur les constructions (bâtiments ou infrastructures) :**

a. ~~sur des bâtiments en zone à bâtir ou sur des bâtiments en zone agricole ;~~

b. ~~sur des bâtiments hors zone à bâtir et hors zone agricole ;~~

c. ~~sur des infrastructures (p.ex. talus de soutènement, paravalanches, parois anti bruit, murs de barrages hydroélectriques).~~

• **Priorité 2 : installations solaires hors construction (bâtiments ou infrastructures) :**

a. ~~en zone à bâtir (p.ex. jardins, prés, pelouses) ;~~

b. ~~hors des zones à bâtir (p.ex. zones d'extraction et de dépôt de matériaux, zones agricoles, zones protégées).~~

• **Priorité 3 : grandes installations solaires isolées**

En dernier recours, de **grandes installations isolées** peuvent être implantées sur des sites particulièrement propices.

Selon l'art. 8 al. 2 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur. Ils nécessitent toutefois des règles de coordination cantonales **strictes contraignantes**, présentées dans la partie « Conditions à respecter pour la coordination réglée ».

Sont notamment considérées comme des incidences importantes sur le territoire : des effets ou emprises importants sur l'utilisation du sol et l'équipement, des intérêts divergents quant à l'utilisation du sol, des flux importants de transport et la génération d'un fort trafic, ainsi que des sources d'immissions considérables et des charges élevées sur l'environnement (p.ex. air, bruit, paysage, milieux naturels).

Concernant la pose d'installations solaires suffisamment adaptées aux toits ou aux façades au sens de l'art. 18a al. 1 LAT (art. 32a ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), ordonnance sur les constructions (OC)), la procédure d'annonce d'installation s'applique.

Les installations sur des biens culturels d'importance nationale ou cantonale au sens de l'art. 18a al. 3 LAT (art. 32b OAT) sont soumises à autorisation de construire. La liste des monuments protégés d'importance cantonale est mentionnée dans la documentation.

E.5 Installations solaires

Les installations revêtant un **intérêt national (art. 12 al. 2 LEn)** prévues dans un secteur se prêtant à leur exploitation (art. 10 al. 1 LEn) doivent être inscrites dans le plan directeur cantonal. Dans l'attente que les sites propices soient désignés par le canton, la procédure suivante est requise : inscription du projet dans le plan directeur cantonal, planification en zone adéquate, puis autorisation de construire ou approbation des plans, selon la législation applicable. Une coordination des procédures entre un instrument de planification local et une approbation des plans est possible.

La procédure suivante s'applique pour toutes les installations solaires qui ne sont pas installées sur des bâtiments et qui ne revêtent pas un intérêt national (art. 24^{bis} LAT, installations régies ou non par l'art. 32c OAT) :

- Installation composée d'une **surface de panneaux > 25'000 m²** : inscription du projet dans le plan directeur cantonal, puis autorisation de construire ou approbation des plans, selon la législation applicable. L'intérêt national peut être reconnu pour ces installations si celles-ci contribuent de manière essentielle à atteindre les objectifs de développement.
- Installation composée d'une **surface de panneaux ≤ 25'000 m²** : planification d'une zone adéquate, puis autorisation de construire ou approbation des plans, selon la législation applicable.

Il est relevé que les installations photovoltaïques d'une puissance installée supérieure à 5 MW, qui ne sont pas fixées sur des bâtiments, sont soumises à étude d'impact sur l'environnement au sens de l'OEIE.

À titre indicatif, pour des panneaux photovoltaïques présentant un rendement électrique de 20%, 10'000 m² de surfaces de panneaux correspondent à une puissance installée de 2 MWp.

L'objectif cantonal de production d'électricité solaire ne saurait être considéré sans prendre en compte les impacts sur les réseaux de transport et de distribution d'électricité ainsi que les possibilités de stockage. La planification des projets solaires en Valais nécessite ainsi une coordination, tant sur le plan économique, environnemental que spatial.

Coordination

Principes

1. Favoriser **en priorité** la pose d'installations solaires **sur les constructions** dans l'environnement construit, en particulier en équipant les constructions existantes avec de grandes installations solaires supérieures à 200 m² et en veillant à ne pas porter une atteinte majeure aux biens culturels ou sites naturels d'importance cantonale ou nationale (art. 18a al. 3 LAT et 32b ~~de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)~~).
2. Examiner, lors de tous travaux de ~~réfection de toiture, façade~~ **rénovation de l'enveloppe du bâtiment ou de nouvelle construction**, l'opportunité de poser des panneaux solaires adaptés combinant avantageusement les solutions techniques aux conditions naturelles (p.ex. ensoleillement, altitude, orientation).
3. ~~Equiper les nouvelles constructions (en particulier les toits et façades) avec des installations solaires.~~
3. ~~Adapter soigneusement les installations solaires aux constructions en combinant avantageusement les solutions techniques aux conditions naturelles (p.ex. ensoleillement, altitude, orientation).~~
4. Encourager la pose d'installations solaires multifonctionnelles dans l'environnement construit et éviter autant que possible la fragmentation des grands paysages agricoles et naturels.
5. Envisager les grandes installations solaires **isolées situées hors de l'environnement construit** uniquement **sur des sites particulièrement** dans des secteurs propices d'un point de vue énergétique, ~~offrant des conditions très favorables, et~~ générant de faibles impacts ~~environnementaux, naturels et paysagers~~, sur les paysages, les monuments historiques (en particulier les objets inscrits dans les inventaires fédéraux), les biotopes, les forêts, les eaux souterraines et les surfaces agricoles (en particulier les terres cultivables).

E.5 Installations solaires

6. Exclure les installations solaires des surfaces d'assolement, des biotopes d'importance nationale, des réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs ainsi que des zones S1 de protection des eaux souterraines.
7. Veiller à minimiser, à l'intérieur du périmètre des projets d'installations solaires, les impacts sur les espèces de la faune sauvage et leur habitat, l'environnement, les sites construits ainsi que les voies historiques et élaborer, au besoin, des mesures de compensation adéquates afin d'apporter une plus-value globale pour le paysage, la biodiversité et l'environnement.
8. Exiger une inscription dans le plan directeur cantonal pour les installations solaires revêtant un intérêt national et prévues dans un secteur propice ainsi que pour les installations solaires composées d'une surface de panneaux photovoltaïques supérieure à 25'000 m².
- ~~6. Exiger pour les installations solaires isolées, l'instrument du plan d'aménagement détaillé (PAD, art. 12 de la Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (Loi AT)), accompagné d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) si la puissance installée est supérieure à 5 MW.~~
- 9.4. Veiller à ce que les installations solaires de moins de ~~10'000~~ 25'000 m² posées hors ~~construction ou sur des infrastructures n'aient pas d'incidence importante sur le territoire~~ de l'environnement construit soient planifiées en zone adéquate et limitent le plus possible leur impact sur le territoire.

Marche à suivre

Le canton :

- a) actualise, en fonction des besoins, la stratégie cantonale en matière d'énergie solaire en énonçant notamment les objectifs à atteindre ainsi que les mesures et les ressources à mettre en œuvre pour y parvenir ;
- b) ~~définit une stratégie visant à~~ équiper ses propres bâtiments et infrastructures d'installations solaires ~~et examine l'opportunité d'équiper d'installations solaires les terrains situés hors zone à bâtir dont il est propriétaire ;~~
- c) désigne, ~~suite à une pesée d'intérêts sur la base des dossiers présentés par les porteurs de projets,~~ les éventuels sites propices ~~aux secteurs~~ du territoire propices à la construction de grandes installations solaires ~~isolées,~~ en particulier celles revêtant un intérêt national ;
- d) identifie les emplacements favorables pour des installations solaires photovoltaïques d'une surface égale ou supérieure à 200 m² dans l'environnement construit ;
- e) exige, lors de l'octroi du permis de construire, des garanties, notamment financières, pour que l'installation solaire posée hors environnement construit soit démantelée et que le site soit remis en état par le propriétaire à la fin de l'exploitation ;
- f) soutient ~~financièrement~~ la pose d'installations solaires ~~thermiques~~ en fonction ~~des mesures fédérales et communales,~~ de l'évolution du marché, des conditions-cadres contraignantes, ~~et~~ du budget, ~~et des ressources mises~~ à disposition ;
- g) édicte des recommandations pour proposer des produits technologiques et des mesures d'aménagement qui permettent une meilleure intégration paysagère des installations solaires et une limitation de l'éblouissement ;
- ~~e) précise l'application souhaitée pour la mise en œuvre des bases légales spéciales (art. 18a al. 2 LAT) ;~~
- h) remplit les tâches de planification, de coordination, et d'assistance législative et technique liées à l'énergie solaire qui relèvent de sa compétence.

E.5 Installations solaires

Les communes :

- a) assurent, sur leur territoire, la planification de l'approvisionnement énergétique ~~qui leur est conféré par la législation~~, au travers d'une planification énergétique communale ou, idéalement, intercommunale ;
- b) reprennent, dans leur planification énergétique, les secteurs de leur territoire propices à la pose d'installations solaires dans l'environnement construit avec une surface égale ou supérieure à 200 m² et hors construction ;
- ~~b) peuvent désigner, dans un règlement communal, les secteurs dignes d'être protégés dans lesquels une autorisation de construire est nécessaire pour la pose d'installations solaires ;~~
- c) tiennent compte des secteurs de leur territoire désignés comme propices par le Canton pour la construction de grandes installations solaires dans leurs planifications territoriales et énergétiques ;
- ~~d) examinent l'opportunité, lors de la construction ou de la transformation de bâtiments communaux, de recourir à l'énergie solaire~~ équipent les constructions communales d'installations solaires afin d'exploiter autant que possible la surface disponible pour la préparation d'eau chaude sanitaire, le chauffage, et/ou la production d'électricité ;
- ~~e) remplissent les tâches de planification liées à l'énergie solaire qui relèvent de leur compétence, en particulier l'élaboration d'un PAD préalablement à la construction de grandes installations solaires isolées (plan d'affectation des zones, si nécessaire plan d'affectation spécial) ;~~
- ~~e) tiennent compte des outils d'aide à la décision élaborés par le canton dans le cadre des autorisations de construire des installations solaires sur leur territoire.~~
- f) informent et soutiennent les citoyens et les entreprises pour la pose d'installations solaires.

Conditions à respecter pour la coordination réglée (~~projets de grandes installations solaires isolées~~) (Installation solaire composée d'une surface de panneaux > 25'000 m²)

~~Le lancement des procédures des plans d'affectation (pour le PAD) et de demande d'autorisation de construire implique que le site ait préalablement été désigné propice par le canton et que le projet ait été classé dans la catégorie Les projets ayant des effets importants sur l'organisation du territoire et l'environnement doivent être classés dans la catégorie « coordination réglée ». La désignation d'un site comme propice constitue un signal positif pour la poursuite des études, mais »~~ L'inscription d'un projet en coordination réglée ne garantit pas que le projet pourra effectivement être réalisé tel que prévu au stade initial. Les projets ~~ayant des effets importants sur l'organisation du territoire et l'environnement~~ sont classés dans la catégorie « coordination réglée » lorsqu'il est prouvé, dans le cadre de la coordination, que le projet remplit les conditions suivantes :

- I. les autorités locales de la commune de site soutiennent le projet, ~~et le coordonnent avec les communes voisines, les cantons et les pays frontaliers concernés ;~~
- II. le ou les propriétaires des terrains concernés par l'implantation du projet ont donné leur accord ;
- ~~III. les exigences énergétiques relatives à la quantité produite et aux courbes de production (saisonnière et journalière) sont satisfaites ;~~
- III. pour les projets ne répondant pas à l'art. 32c OAT, la courbe de production d'électricité doit être autant que possible étalée sur la journée. La production hivernale (début octobre-fin mars) doit être favorisée. Si le site le permet, au minimum 40 % de la production annuelle doit être assurée en hiver ; si le site ne le permet pas, les panneaux seront inclinés à au moins 70 degrés ;
- IV. la possibilité d'acheminer des ~~l'accessibilité aux~~ installations lors des ~~la phases~~ de chantier ~~et l'accessibilité à celles-ci lors des phases~~ d'exploitation et d'entretien ~~est sont~~ démontrées ;

E.5 Installations solaires

- V. la possibilité de raccordement au réseau électrique est attestée par le gestionnaire de réseau ;
- VI. le raccordement au réseau peut être **effectué réalisé** en souterrain **sur la majorité du tracé des lignes électriques** ;
- ~~VII~~ le projet évite les zones de protection de la nature et du paysage, les zones et les périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que les terrains particulièrement aptes à l'agriculture (p.ex. zone agricole 1, surfaces d'assolement, zone agricole protégée) ;
- ~~VII~~**VIII** si le projet est situé dans un parc naturel, ~~ou~~ une réserve de biosphère, **un site RAMSAR ou un site Emeraude**, il doit cadrer avec l'encouragement aux activités durables fixées pour le domaine de l'énergie, ~~dans un contexte de conservation, d'entretien et de valorisation du patrimoine naturel, paysager et culturel~~ ;
- ~~IX~~ **sur la base d'une pesée d'intérêts, preuve est apportée que les installations ne portent pas une atteinte majeure aux objets classés dans les inventaires fédéraux (p.ex. IFP, IVS, ISOS, biotopes d'importance nationale, districts francs fédéraux) ou cantonaux (p.ex. sites construits du Valais, monuments historiques protégés, districts francs cantonaux), et évitent au mieux les nuisances pour les secteurs habités riverains (p.ex. effet visuel, réverbération, respect de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)) ainsi que les dangers naturels (p.ex. Espace Rhône, espace cours d'eau). Dans tous les cas, le projet a obtenu un avis favorable des instances compétentes ;**
- VIII.** après examen, preuve est apportée que le projet solaire et le raccordement au réseau électrique ne portent pas une atteinte majeure aux objets d'intérêt national, soit les objets classés dans les inventaires fédéraux (p.ex. IFP, IVS, ISOS), ainsi qu'aux districts francs fédéraux, corridors faunistiques suprarégionaux, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, forêts et espaces réservés aux eaux (ERE). Les projets d'intérêt national situés dans des secteurs désignés comme propices évitent au mieux les atteintes à ces intérêts ;
- IX.** après examen, preuve est apportée que le projet solaire et le raccordement au réseau électrique évitent au mieux les sites protégés d'importance cantonale (p.ex. inventaires cantonaux, décisions de protection, zones de tranquillité de la faune, sites construits, objets protégés) et communale (zones de protection de la nature et du paysage, zones agricoles protégées), les terrains particulièrement aptes à l'agriculture (zone agricole 1), les districts francs cantonaux, les nuisances pour les secteurs habités riverains (p.ex. effet visuel, éblouissement, respect de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)) ainsi que les dangers naturels et les grandes surfaces de paysages naturels intacts. Les intérêts national et cantonal à la production d'énergie renouvelable par les installations solaires sont à considérer ;
- ~~X.~~ le projet n'est pas situé dans une aire forestière ;
- ~~XI~~ **X.** si le projet se trouve à proximité d'une zone **des mayens de constructions protégées caractéristiques du paysage**, de hameaux, ou de maintien de l'habitat rural, il a obtenu ~~une décision~~ **un avis** favorable de la Commission cantonale des constructions (CCC) ;
- ~~XII~~ **XI.** la multifonctionnalité de l'utilisation du sol doit être **prouvée examinée** (p.ex. projet agrivoltaire). Si le projet se trouve en zone agricole, ~~le maintien de l'activité agricole doit rester possible~~, une analyse **approfondie** de l'impact du projet sur l'agriculture ~~doit être réalisée~~ est obligatoire, en particulier **le maintien et la priorité de l'activité agricole doivent être assurés sur les surfaces agricoles utiles**, et l'instance compétente ~~doit délivrer a délivré~~ un préavis favorable pour le projet **pour valider sa conformité** ;
- ~~XIII~~ **XII.** ~~dans le cadre de la planification du projet, le projet démontre que~~ les contraintes liées à la sécurité routière, à l'avifaune, ~~à la protection des eaux, à la nature, au paysage~~, à la navigation aérienne, aux activités militaires, ainsi que les contraintes géotechniques ont ~~également~~ été prises en compte.
- ~~En finalité, le site est désigné propice par le Conseil d'Etat après consultation des services concernés.~~

E.5 Installations solaires

Documentation

Etat du Valais, **Potentiel solaire photovoltaïque - Environnement construit**, 2022

Conseil fédéral, **Perspectives énergétiques 2050 +**, 2020

DFE, Valais, **Terre d'énergies : Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène -Vision 2060 et objectifs 2035**, 2019

Conseil fédéral, **Stratégie énergétique 2050**, 2018

OFEV, **Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP)**, 2017

DEET, **Stratégie Efficacité et approvisionnement en énergie**, Rapport au Conseil d'Etat, 2013

DEET, **Stratégie Efficacité et approvisionnement en énergie – Stratégie sectorielle « Energie solaire photovoltaïque »**, Rapport au Conseil d'Etat, 2013

~~Conseil fédéral, **Rapport explicatif concernant la Stratégie énergétique 2050 (Projet soumis à la consultation)**, 2013~~

~~ARE, OFEV, OFEN, OFAG, **Position adoptée – Installations photovoltaïques isolées**, 2012~~

OFROU, **Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS)**, 2010

OFPP, **Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale**, ~~2009~~ 2021

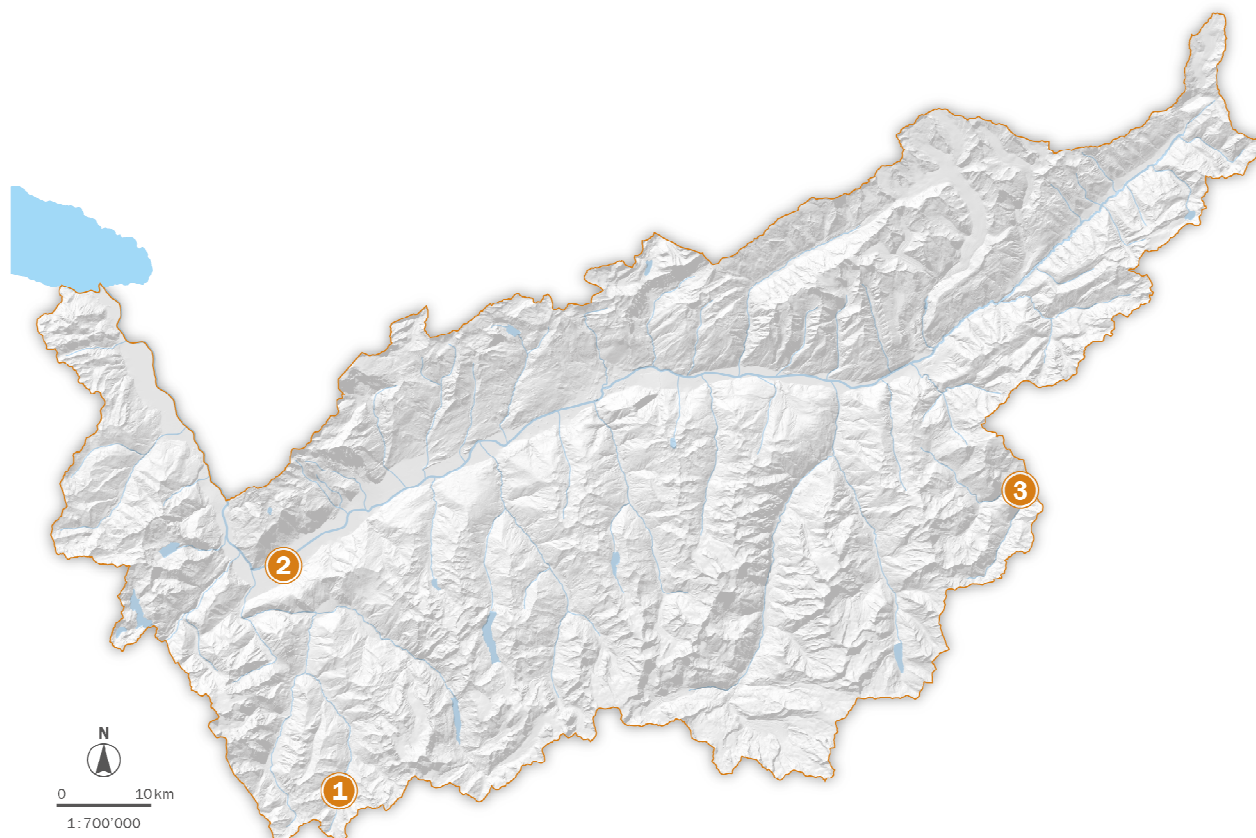
OFC, **Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)**, ~~2004~~ 2024

~~DFJP, **Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale**, 1995~~

SIP, **Inventaire des biens culturels d'importance cantonale**, (en cours)

E.5 Installations solaires

Annexe : Projets de grandes installations solaires **isolées** en Valais (état au 24.11.2022)



N°	Projet	Com-munes	Porteur de projet	Procédure choisie	Production estimée (GWh/an)	Etat de la coordination	Date du rapport explicatif
1	Centrale photovoltaïque flottante au Lac des Toules	Bourg-St-Pierre	Romande Energie	Approbation des plans (LcFH) / PAD	22-50	Réglée	30.06.2021
2	Autoroute solaire	Fully, Martigny	ServiPier	Autorisation de construire	20 (1 ^e phase)	Réglée	15.06.2022
3	Gondosolar	Zwischbergen	Gondosolar	Changement de zone PAZ et PAD / approbation des plans / autorisation de construire	23.3		26.08.2022